



PROJET DE LOI CROISSANCE ET ACTIVITE

Position et propositions du SNPJ-CFDT
sur le volet "Professions réglementées du droit"

NOTARIAT

DOSSIER A L'INTENTION DES PARLEMENTAIRES

Préambule

Les professions réglementées du droit, sont opposées au projet de loi pour la croissance et l'activité (dit projet de loi Macron) portant réforme desdites professions.

Cette opposition s'est traduite notamment par deux manifestations de masse, l'une spécifique au notariat le 17 septembre 2014 (notaires et Conseil Supérieur du Notariat, salariés et leurs 5 organisations syndicales représentatives notamment l'intersyndicale CGT-CFDT-CGC-CFTC), l'autre commune aux professions réglementées, le 10 décembre 2014 (professionnels du droit, salariés et organisations syndicales).

Le consensus entre professionnels du droit et salariés vise à **défendre le service public du droit** assuré par ces professions, menacé par les dispositions du projet de loi Macron.

La CFDT a en outre basé sa motivation sur la défense de l'**outil de travail des salariés** que constituent ces professions. Et, par cet outil de travail, la CFDT a clairement indiqué qu'elle entendait défendre **l'emploi, les qualifications et salaires** des salariés, ainsi que **la couverture sociale** assurée, dans le notariat, par un régime spécifique : la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (**CRPCEN**), intégralement autofinancée par la profession et ne sollicitant aucune aide de l'Etat.

Le présent dossier est présenté par le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS JUDICIAIRES CFDT.

Ce dossier contient des propositions d'amendements.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- ▶ Toutes les références au Code de Commerce pour régir l'activité des officiers publics ministériels, leur tarif et les règles d'implantation des offices sont inadéquates dès lors que tout acte de commerce est interdit à ces professionnels.
- ▶ La réforme portée par le Ministre de l'Economie est conséquemment fondée sur les seuls critères économiques et concurrentiels et, de ce fait, inadaptée au service public du droit qui s'en trouve menacé au détriment des citoyens.
- ▶ C'est le Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, tuteur des professions du droit, qui a la compétence pour apprécier le bienfondé des mesures à prendre et doit être le maître d'œuvre de la réforme.
- ▶ L'Autorité de la concurrence n'a ni la compétence pour apprécier le fonctionnement du service public représenté dans le cas présent par notariat, ni la compétence pour déterminer l'implantation des offices. De plus la presse a révélé que cette autorité était débordée par ses missions actuelles, ce qui augure de graves dysfonctionnements dans de nouvelles missions qu'elle ne maîtrise pas. Un désordre préjudiciable au service public en résultera. Le présent dossier propose de la remplacer par une commission ad hoc.

LE TARIF

Article 12 du projet de loi

Le tarif des notaires s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public et réglemente les activités et actes relevant du monopole (pour le secteur libre, les honoraires sont libres).

Dès lors, le coût pour l'usager d'une prestation de service public doit respecter **le principe constitutionnel d'égalité au bénéfice des citoyens**.

En instaurant, sous le seul prétexte de concurrence, des "corridors tarifaires" (art. L. 444-3) qui permettent de faire varier, pour une prestation identique, la rémunération des officiers publics ministériels entre un plancher et un plafond, le projet viole le principe d'égalité entre citoyens face au service public.

En effet, le tarif pourra varier, non en fonction de la prestation elle-même, mais en fonction de la localisation de l'office ou de l'étude (notamment ville ou zone rurale), de la fortune personnelle de son titulaire ou, à l'inverse, de son niveau d'endettement.

La notion de "coût pertinent" sera quasiment inapplicable parce que subjective: comment comparer un coût pertinent dans un office avec des effectifs dont il est fortement à craindre une insuffisance, mais aussi à des sous-rémunérations, avec un coût pertinent dans un office attaché à un service public de qualité par le recours à un personnel formé, compétent et en nombre suffisant ?

La qualité du service public du droit, et donc la sécurité juridique des citoyens, sont directement liés à la formation et la compétence de ceux qui, au sein de l'office, assurent l'étude, le traitement des dossiers et la rédaction des actes, nous parlons ici bien sûr **des salariés**.

Or la concurrence n'empêchera pas le notaire de vouloir préserver ses marges. Dès lors, la réforme du tarif aura pour conséquence une réduction du chiffre d'affaires, qui engendrera une volonté de réduction des coûts de production, qui pèsera mécaniquement sur la masse salariale continuellement utilisée comme variable d'ajustement.

Ce phénomène se vérifie à chaque crise économique, et pour ne prendre que la dernière (2008/2009), le notariat a supprimé 6.000 emplois, soit 13 % des effectifs. Or il s'agissait d'une crise conjoncturelle et nombre d'employeurs ont tenté de préserver l'emploi (notamment par une réduction temporaire des temps de travail) pour assurer la reprise économique.

En cas de baisse liée à une réforme du tarif, le phénomène serait structurel et donc durable, et l'érosion des effectifs serait plus importante et permanente (une estimation évoque 15.000 postes uniquement dans le notariat).

D'autres phénomènes sont à craindre pour la réduction de la masse salariale : le blocage des accords de salaires au niveau de la branche et, dans chaque entreprise, le recours à du personnel moins payé et donc sous qualifié pour le

travail qui leur serait imposé : dégradation inévitable de la qualité du service public et de la sécurité juridique.

Il est à noter que cette mesure ne donnera pas pour autant du pouvoir d'achat audits citoyens :

- D'abord car le recours à un notaire, par sa fréquence (ce n'est pas le panier de la ménagère), n'affecte pas le pouvoir d'achat.
- Ensuite, car le coût des petits actes risque alors d'augmenter, notamment dans le notariat.
- Puis la faculté de négocier les honoraires sera surtout utilisée par les riches clients pour des opérations importantes, et non par le citoyen lambda, concerné essentiellement par l'achat de son logement ou par une succession de faible importance.

Le système projeté par la loi va être assurément facteur de graves désordres dans le service public du droit, affectant la sécurité juridique des citoyens, pénalisant ceux des couches populaires et moyennes, et complexifiant à l'extrême un tarif qui sera rendu sensiblement moins transparent que celui actuel : résultat inverse à l'objectif affiché.

Les propositions du SNPJ-CFDT:

On peut réformer sans détruire et devoir reconstruire sur du sable. Pour cela, les fondamentaux de la tarification doivent être préservés :

- des émoluments proportionnels aux capitaux exprimés dans les actes : peu importe le coût pour les riches clients réalisant de grosses opérations, dès lors qu'une péréquation permet de maintenir un tarif "à perte" sur les petites opérations réalisées par les couches populaires et moyennes, et un certain service gratuit.

Notons que la Garde des Sceaux a elle-même considéré que le sujet n'était pas le niveau des honoraires, mais le niveau de solidarité entre offices à mettre en place. Cette position mérite l'approbation.

- des émoluments fixes ou gradués pour les actes ne comportant pas l'expression d'un capital, à fixer en fonction de la complexité de ces actes.
- des émoluments spécifiques (fixes ou gradués) pour les formalités, car elles n'ont pas de lien avec l'expression d'un capital.

La péréquation (art. L 444-1) :

Elle est nécessaire, mais celle prévue par le projet de loi, strictement interne à chaque office ou étude, n'est pas suffisante car elle n'opère aucune

redistribution entre offices et ne répond donc pas aux impératifs de solidarité entre ceux de secteurs riches et ceux de secteurs défavorisés.

En effet, un office en zone défavorisée qui ne réalise que des actes à perte pour la plupart, ne peut opérer aucune compensation interne. **C'est un danger pour le maillage juridique du territoire.**

Il faut conséquemment **une péréquation entre offices** permettant, par une taxation des honoraires sur les grosses opérations, d'alimenter **un fonds de péréquation** pour la mise en œuvre d'une vraie redistribution au profit des offices ne réalisant pas de telles opérations ou trop peu.

C'est ainsi que pourra s'opérer un rééquilibrage entre les offices des secteurs riches au profit de ceux des zones défavorisées ou rurales, **pour permettre que le service public du droit assuré par le notariat soit de qualité partout et pour tous.**

En conclusion : La CFDT n'est pas favorable à UN SERVICE PUBLIC DU DROIT "LOW COST" CONTRAIRE A L'INTERET DE TOUS LES CITOYENS ET AUQUEL CONDUIT LE PROJET DE LOI MACRON.

Proposition d'amendement relatif aux dispositions sur le tarif - Article 12 du projet de loi

Le texte de cet article est **supprimé et remplacé** par les dispositions suivantes

De certains tarifs réglementés

1 - Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissier de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et notaires.

*2 - Les tarifs mentionnés au 1 ci-dessus prennent en compte une rémunération suffisante du professionnel, définie sur la base de critères objectifs. Cette rémunération permet d'assurer au professionnel son indépendance et son impartialité et doit obligatoirement tenir compte de sa responsabilité civile professionnelle et financière, **des emplois de salariés et de leur qualification, nécessaires pour la qualité du service rendu, et de l'abondement suffisant pour l'équilibre des différentes caisses de prévoyance et de retraite.***

Pour les actes portant sur des biens ou valeurs, le tarif est proportionnel aux capitaux exprimés.

3 - Peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations assurées. Calculée acte par acte, cette péréquation alimente, au-delà d'un certain seuil, un fonds destiné à être redistribué aux offices à raison de leurs actes en-deçà d'un certain plafond, le tout dans les conditions fixées par le décret prévu au 4 ci-après.

4 - Le tarif de chaque prestation est fixé par décret en Conseil d'Etat qui détermine en outre les conditions d'application de la péréquation prévue au 3 ci-dessus et la périodicité selon laquelle ces tarifs sont révisés.

5 - A la demande du gouvernement, une commission ad hoc donne son avis sur les tarifs mentionnés au 1 ci-dessus. Cet avis est rendu public.

La composition de cette commission, comprenant des représentants de l'Etat et des représentants employeurs et salariés des professions concernées et présidée par le Garde des Sceaux ou son représentant, est fixée par décret.

6 - La commission prévue au 5 ci-dessus peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les tarifs mentionnés au 1 ci-dessus. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du tarif en cause. La date de cette révision est communiquée à la commission à la demande de celle-ci.

Nota : en fonction des dispositions qui précèdent, il conviendra de compléter l'amendement pour adapter, s'il y a lieu, les 4° et 5° du I de l'article 12 du projet, ainsi les II, III et IV dudit article.

Problématique de la Caisse de retraite et de maladie dans le notariat :

Dans son préambule, la présente note évoque la nécessité de prendre en compte, pour la fixation du tarif des notaires, l'autofinancement par la profession du régime spécial de prévoyance et de retraite des salariés du notariat : LA CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES (CRPCEN).

L'objectif est de faire en sorte que la pérennité de ce régime ne soit pas remise en cause, notamment en cas de baisse du chiffre d'affaires du notariat.

Il y a intérêt, pour la collectivité nationale, à cette pérennité puisque le financement du régime, qui contribue à la solidarité mis en œuvre par la compensation entre régimes de base de sécurité sociale, est entièrement assuré par le notariat :

- par des cotisations sur salaires équivalentes à celles qui seraient payées au régime général et aux régimes complémentaires de retraite si les salariés du notariat y étaient affiliés (ces salariés cotisent même au régime spécial 2 points au-dessus de ce niveau).

- par une cotisation, au taux de 4 %, assise sur le chiffre d'affaires du notariat, à l'origine par des centimes additionnels au tarif, qui furent inclus dans celui-ci en 1945.

Compte tenu des données démographiques de la CRPCEN, ce régime serait structurellement déficitaire s'il ne disposait que des cotisations sur salaires.

En cas de disparition du régime, ses déficits se trouveraient mis à la charge des régimes d'accueil (régime général et régimes complémentaires de retraite).

On estime actuellement cette charge à au moins 300 M€ par an (dont 250 M€ du fait de l'absence de cotisation sur le chiffre d'affaires + effets négatifs sur l'emploi d'une baisse des émoluments et honoraires générée par le projet de loi). Il est à noter que le déficit annuel de 300 millions absorberait immédiatement la totalité des produits financiers de 255 549 859 M€ et que la CRPCEN serait immédiatement en cessation de paiement.

Le projet d'amendement qui précède, en mentionnant la prise en compte dans le tarif de l'abondement suffisant pour l'équilibre des caisses de prévoyance et de retraite peut permettre de garantir l'existence et l'équilibre du régime de la CRPCEN et, conséquemment, d'éviter l'intégration au régime général et aux régimes complémentaires, ainsi que la charge financière qui en résulterait pour eux.

L'inconvénient technique serait d'avoir à adapter le tarif chaque fois que la pérennité financière du régime serait mise en cause.

Pour éviter cet inconvénient, il est ci-après proposé un amendement au projet de loi pour aménager la loi du 12 juillet 1937 qui a créé la CRPCEN et prévu une cotisation sur émoluments et honoraires du notariat prélevée sur ceux-ci.

Cet amendement a pour objet de créer une cotisation supplémentaire sur émoluments et honoraires ayant pour objectif d'assurer, si nécessaire, l'équilibre financier du régime et **ajoutée** auxdits émoluments et honoraires.

Ainsi, la cotisation actuelle de 4 % ci-dessus mentionnée et incluse dans le tarif n'aurait plus à être modifiée.

Et la nouvelle cotisation, s'ajoutant au tarif, permettrait de ne plus avoir à faire varier celui-ci même en cas de modification de son taux.

A propos de la création de cette cotisation d'équilibre, il convient d'ajouter ce qui suit :

- il est nécessaire de permettre à la CRPCEN une contrepartie à la perte de recettes qu'elle a subie du fait de la suppression, à l'initiative des Pouvoirs Publics, de la compensation entre régimes spéciaux à laquelle elle était créditrice (80 M€/an).

Pour les autres régimes dans cette situation, l'Etat a assuré la contrepartie en recettes, mais pas pour la CRPCEN.

- il n'y a pas à craindre de dérive ou recours excessif à cette cotisation d'équilibre dès lors qu'il faudra un décret pour en fixer le taux. La maîtrise décisionnelle appartiendra donc à l'Etat.

**Proposition d'amendement par l'ajout
d'un titre nouveau au projet de loi**

I - Après le titre III, il est inséré le titre suivant :

IV - Dispositions diverses

1) Il est ajouté à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937, après le 2°), l'alinéa suivant :

3°) Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale à un pourcentage fixé par décret de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'ajoutant au montant desdits émoluments et honoraires, permettant d'assurer l'équilibre financier du régime.

2) L'actuel alinéa 3°) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 devient l'alinéa 4°).

II - Le titre IV actuel (dispositions finales) devient le titre V.

LA LIBERTÉ D'INSTALLATION

Articles 14 et 17 du projet de loi

Pour la CFDT, l'implantation des offices (nombre et lieux) doit être fonction des besoins des citoyens et décidée par le Garde des Sceaux chargé de mesurer ces moyens, après avis d'une commission ad hoc.

L'OUVERTURE DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS

Articles 21-3° et 22 du projet de loi

Article 21-3° :

Le texte a pour objet la constitution de structures d'exercice interprofessionnel associant des professions juridiques entre elles, et des professions juridiques et du chiffre.

L'idée de permettre une telle constitution est bonne, en elle-même, dès lors que la synergie qui en résultera ne pourra que servir les intérêts des professionnels, mais aussi, celle des utilisateurs des services proposés par de telles structures.

Il convient toutefois de prendre garde aux conflits d'intérêts susceptibles de naître de la création de telles structures. L'exercice du mandat de justice suppose une indépendance, seule garante de l'efficacité dans l'exécution des missions confiées. Or cette efficacité serait nécessairement entravée par les conflits d'intérêts susceptibles de naître du fait de la présence d'associés de professions différentes au sein des structures.

Article 22 :

Il est prévu un renvoi à des ordonnances.

Le SNPJ-CFDT est favorable à l'exercice dans le cadre de Sociétés Coopératives de Production relevant de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, sous réserve des adaptations nécessaires aux professions juridiques concernées.

Motif : structures sociétales associant les salariés à la gestion, et donc à caractère démocratique, et dont les résultats sont orientés vers le développement et la pérennité de l'entreprise.

On observe par ailleurs, que le projet de loi comporte un volet sur le développement de l'actionnariat salarié. Les SCOP sont cohérentes avec cet objectif.

Le SNPJ-CFDT propose en conséquence l'amendement suivant à l'article 22 :

Amendement à l'article 22 du projet de loi

L'alinéa a) de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) En vue de les simplifier, les conditions de création et de constitution des sociétés d'exercice libéral, y compris sous forme de sociétés coopératives de production, notamment la législation régissant le capital social et les droits de vote.